Parlement européen
2024-2029

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2025/0231(NLE)

9.3.2026

PROJET DE RECOMMANDATION

sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention des Nations unies contre la cybercriminalité intitulée « Renforcement de la coopération internationale pour la lutte contre certaines infractions commises au moyen de systèmes d'information et de communication et pour la communication de preuves sous forme électronique d'infractions graves »
(14941/2025 – C10-0369/2025 – 2025/0231(NLE))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Moritz Körner

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN5

EXPOSÉ DES MOTIFS6

ANNEXE: DÉCLARATION DES CONTRIBUTIONS.....7

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention des Nations unies contre la cybercriminalité intitulée «Renforcement de la coopération internationale pour la lutte contre certaines infractions commises au moyen de systèmes d'information et de communication et pour la communication de preuves sous forme électronique d'infractions graves» (14941/2025 – C10-0369/2025 – 2025/0231(NLE))

(Approbation)

Le Parlement européen,

– vu le projet de décision du Conseil (14941/2025),

– vu la convention des Nations unies contre la corruption intitulée «Renforcement de la coopération internationale pour la lutte contre certaines infractions commises au moyen de systèmes d'information et de communication et pour la communication de preuves sous forme électronique d'infractions graves» (12735/25),

– vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 82, paragraphes 1 et 2, à l'article 83, paragraphe 1, à l'article 87, paragraphe 2 et à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C10-0369/2025),

– vu l'article 107, paragraphes 1 et 4, ainsi que l'article 117, paragraphe 7, de son règlement intérieur,

– vu la recommandation de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A10-0000/2026),

1. donne son approbation à la conclusion de l'accord;

2. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et aux Nations unies.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Devant une intensification sans précédent de la cybercriminalité et des infractions facilitées par les technologies de l'information et de la communication à un rythme sans précédent, la convention des Nations unies sur la cybercriminalité peut constituer un instrument important pour renforcer la coopération internationale tout en consolidant les droits de l'homme entre ses parties. Compte tenu de la nature sans frontières de l'internet, il est impératif d'adopter une approche globale, qui rassemble une large coalition de partenaires déterminés à défendre les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit. Cet effort collectif est essentiel pour lutter efficacement contre les activités criminelles en ligne et veiller à ce que les auteurs d'infractions qui opèrent dans la sphère numérique répondent de leurs actes.

Il convient également de mentionner que la convention, pour autant qu'elle ait été soutenue par un large éventail de parties prenantes, a suscité des critiques de la part de la société civile et des prestataires de services, en particulier au sujet de la protection des valeurs et des droits fondamentaux. Par conséquent, le recours aux garanties prévues par la convention sera essentiel pour son application par les autorités compétentes.

En ratifiant la convention, l'Union européenne pourrait jouer un rôle de premier plan dans la protection du cyberespace en façonnant sa mise en œuvre. Grâce à son cadre réglementaire solide et à son engagement en faveur des valeurs démocratiques, l'Union est bien placée pour faire en sorte que la convention favorise un monde numérique sûr et ouvert tout en promouvant ces valeurs auprès de ses partenaires et d'autres parties. En outre, l'Union pourrait façonner et s'efforcer de garantir une coopération internationale digne de confiance, en prévenant les abus de l'espace numérique tout en renforçant les droits de l'homme entre ses parties contractantes. Il est essentiel de préserver de solides garanties pour inspirer confiance et assurer une coopération mondiale efficace en matière pénale.

Dans ce contexte, votre rapporteur recommande la conclusion de la convention des Nations unies sur la cybercriminalité.

ANNEXE: DÉCLARATION DES CONTRIBUTIONS

Conformément à l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur, le rapporteur déclare avoir inclus dans son rapport les contributions sur des questions relatives à l'objet du dossier qu'il a reçues, pour l'élaboration du projet de rapport, de la part des représentants d'intérêts relevant du champ d'application de l'accord interinstitutionnel sur un registre de transparence obligatoire et énumérés ci-dessous[1], ou des représentants suivants des autorités publiques de pays tiers, y compris leurs missions diplomatiques et ambassades:

1. Représentants d'intérêts relevant du champ d'application de l'accord interinstitutionnel sur un registre de transparence obligatoire
Cybersecurity Tech Accord
Epicenter.works
Microsoft
2. Représentants des autorités publiques de pays tiers, y compris leurs missions diplomatiques et ambassades

La liste ci-dessus est établie sous la responsabilité exclusive du rapporteur.

Lorsque des personnes physiques sont identifiées dans la liste par leur nom, leur fonction ou les deux, le rapporteur déclare avoir soumis aux personnes physiques concernées l'avis du Parlement européen relatif à la protection des données nº 484 (https://www.europarl.europa.eu/data-protect/index.do), qui définit les conditions applicables au traitement de leurs données à caractère personnel et les droits liés à ce traitement.

[1] Accord interinstitutionnel du 20 mai 2021 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur un registre de transparence obligatoire (JO L 207 du 11.6.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2021/611/oj).
http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2021/611/oj).